

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 23 novembre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

## EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

Londres, 31 octobre. La nouvelle de la déroute du général espagnol Ballesteros, et de sa retraite sous le canon de Gibraltar, nouvelle apportée par le vaisseau munitionnaire le *Wolwieb*, n'est que trop véritable. Il est arrivé des feuilles de Cadix jusqu'à la date du 19 de ce mois, qui confirment cet événement.

Une armée française d'environ 10,000 hommes a été aperçue ce matin de la place, se dirigeant vers Saint-Roch. En conséquence, l'armée de Ballesteros s'est retirée sous le canon de la place, où tous les habitans de Saint-Roch étoient venus se réfugier la veille. Les troupes françaises sont entrées à midi dans le village, et ont détaché du côté de la forteresse quelques piquets de cavalerie et d'infanterie.

Du 15. L'armée française qui est commandée par le maréchal Victor, occupe encore la même position, où elle est rangée en bataille à l'ouest de Saint-Roch.

A l'approche des Français, les habitans d'Algésiras se sont enfuis à l'Isle-Verte. L'ennemi se porte sur le château de Castellar. On évalue ses forces à plus de 10,000 h., et on dit qu'ils sont commandés par le général Villate.

On écrit de Tanger que l'Empereur de Maroc a permis aux Français d'exporter mille têtes de bétail et du blé pour l'usage de leurs armées.

Nous sommes fâchés d'avoir à annoncer que les nouvelles particulières reçues hier de Windsor ne sont point favorables; elles portent que S. M. avoit passé la nuit sans dormir, et qu'elle ne se portoit mieux, ni sous le rapport de sa santé corporelle, ni sous le rapport de sa santé mentale.

(Journ. de l'Emp.)

## TURQUIE.

Constantinople, 20 septembre. Après le massacre de tous les mameloucks, qui a eu lieu au Caire le 1.er mai, lorsqu'ils sortoient de la citadelle où on les avoit attirés sous le prétexte d'une procession solennelle, les troupes du pacha pillèrent dans toute la ville les maisons des mameloucks, et firent un butin immense. Les plus belles femmes sont conduites ici comme esclaves; on y a aussi euvoqué

les têtes des principaux Beys et de leurs affidés, que l'on continue de poursuivre dans toutes les provinces d'Egypte. (Moniteur.)

## PRUSSE.

Berlin, 20 octobre. Madame Reichard raconte elle-même son ascension du 30 septembre dernier.

“ L'ascension fut rapide, mais régulière et sans balancement considérable. A peine eus-je dépassé les nuages, que la vitesse doubla. Un ouragan violent balotta le ballon dans toutes les directions; j'étois debout dans la gondole, tenant d'une main l'orifice inférieur bien serré, et de l'autre mon baromètre suspendu à un cordon. Le ballon s'enfla tout-à-coup prodigieusement, le mercure du baromètre n'étoit plus qu'à onze pouces; alors je perdis connaissance. Dans la position où je me trouvais, le froid et l'air extrêmement raréfié m'ayant déjà presque arrêté auparavant la respiration, je repris un moment connaissance; mais ce moment fut le plus affreux de ma vie: Je me trouvai couchée dans la gondole; le baromètre m'avoit échappé. Le premier objet que j'aperçus fut le ballon vide, déchiré dans toute sa longueur, formant ainsi plusieurs longues bandes et flottant au milieu du filet également déchité. Plusieurs lambeaux détachés flottoient aussi dans les airs. Je me levai vivement en voyant la mort me menacer de si près. Par ce mouvement, un morceau de filet qui tenoit encore au cerceau se rompit avec fracas, et je n'étois plus suspendue qu'à quelques fils. Je respirais à peine jusqu'au moment où un nouveau coup de vent poussa de côté le taffetas. Traverser les nuages, toucher les sommets des arbres et m'évanouir de nouveau, fut l'affaire d'un instant. Je ne repris l'usage de mes sens que dans la maison du sieur Thiermann, à Sauptiz. “

Ce fut là en effet que quelques paysans transportèrent à demi-morte Madame Reichard, qu'ils avoient trouvée accrochée à un rocher avec les débris de son ballon, et à côté de sa gondole, qui n'y tenoit plus que par trois des huit cordes auxquelles elle avoit été suspendue. (Moniteur.)

## RUSSIE.

Description de la cathédrale de Notre-Dame de Catana.

La construction de ce monument est un projet que S. M. I. Paul I.er avoit conçu en l'année 1800. Il en confia l'exécution à l'architecte conseiller de la cour, Veronichin, de l'Académie des arts de Pétersbourg. Les plans furent approuvés par l'Empereur, le 14 novembre de la même année, et il fut nommé pour la conduite de cette entreprise, une commission spéciale, présidée par M. le comte de Strogonoff, président de l'Académie des arts.

L'Empereur régnant confirma, en 1801, les dispositions

de son auguste père, et posa lui-même la première pierre de cet édifice. La confection entière vient de se terminer dans l'espace de dix années.

L'intérieur de ce magnifique temple à la forme d'une croix de trente-trois sagues de long sur vingt-six de large, entre les portes du Nord et du Midi; la hauteur est de neuf sagues sous les voûtes, et de vingt-deux jusqu'au sommet de la coupole.

Cette coupole ornée de pilastres, éclairée par seize fenêtres et couverte d'une double voûte, s'élève sur le centre de la croix de l'église.

A partir du point où s'élève la coupole, une colonnade d'ordre corinthien s'étend sur quatre rangs, et au nombre de 56 colonnes des deux côtés de l'église. Chaque colonne est d'une seule pièce de cinq sagues de hauteur et d'une archine et demie de diamètre, la matière est un fin granit de Finlande qui, par sa dureté et la beauté de ses couleurs, ne cède en rien au granit d'Égypte, et reçoit un poli parfait, leurs bases et leurs chapiteaux sont en bronze poli.

Cette église, comme l'ancienne, renferme trois autels. L'Ikanastasse est consacré à l'image miraculeuse de Notre-Dame de Cazan. Celui de la chapelle à droite, est dédié à la nativité de la sainte Vierge; et celui de la chapelle à gauche, est sous l'invocation de S. t-Antoine et de S. t-Theodose Thaumaturge de Petschera.

Les ouvrages de fonte de la porte sacrée sont d'argent massif, ainsi que la balustrade placée en avant de l'Ikanastasse. Le lieu où se doit placer l'Empereur, est en face de la chaire de vérité; et tout le pavé de l'église, ainsi que plusieurs soles, sont de marbres de diverses couleurs tirés des gouvernemens d'Olonetz, de Wibourg et de la Sibérie; mais les marches qui montent à l'Ikanastasse, les plates formes qui portent la place de l'Empereur et en face la chaire, sont d'une sorte de jaspe d'un superbe poli qu'on nomme *Rotto antiqua*.

Les statues et les bas-reliefs qui ornent les lieux où sont les amages des saints et d'autres parties de l'église sont d'albâtre pour la plupart.

L'extérieur présente un bel édifice d'ordre corinthien; les colonnes dont il est orné sont d'une pierre calcaire d'un jaune grisâtre qu'on nomme en russe *Pierre de poudosch*. C'est une pierre dure qu'on tire du nord de la Russie. Les corniches, statues, bas-reliefs et autres embellissemens du dehors, sont de la même matière. Les architraves ont toutes une direction droite, malgré le prolongement depuis trois sagues et demie jusqu'à sept, et tout est de cette même pierre.

Les bases des colonnes et pilastres sont de fer fondu. Dans les trois autres côtés hors de la façade, les portes sont ornées de statues colossales des saints, exécutées en bronze, la face du Nord est décorée d'une magnifique porte en bronze sur le modèle d'une toute pareille qui se voit à la cathédrale de Florence.

La façade qui se trouve sur la perspective de Newsky est embellie d'une colonnade qui s'avance en demi-cercle; elle est composée de 130 colonnes; le diamètre de ce demi-

cercle est de quarante sagues; et les deux extrémités sont ornées des statues colossales en bronze, des archanges Michel et Gabriel.

L'édifice est surmonté par la coupole dont le diamètre est de neuf sagues; seize pilastres d'ordre corinthien l'entourent, et au dessus de la corniche s'élève un Attique, avec seize fenêtres rondes. Le ceintre s'élève en ovale, et est terminé à son sommet par la croix.

La hauteur totale depuis le sol jusqu'à l'extrémité de la coupole, est de 30 sagues.

Les meilleures peintures sont l'ouvrage de MM. Jegorow, Schibonew, Warnik, Borowikowsky, Bessonow, Ougrioumow et Akimow.

Les sculptures sont du conseiller d'état Martoz, statuaire russe, justement célèbre; de MM. Gardieff, Procofi et Stschedrin, et de MM. Guichard et Rachet, sculpteurs français, tous deux avantageusement connus aussi.

La porte d'argent est faite par M. Tenner, Allemand, orfèvre de la cour.

L'appareilleur a été M. Graor, Suisse de nation, qui réunit les plus grands talens dans sa profession, et dont la réputation est généralement connue en Europe.

Les maîtres maçons, MM. Roggi et Quadri, Italiens.

M. Beard est le fondateur qui a exécuté les chapiteaux et les bases en bronze; son mérite est connu.

S. M. I. Marie-Fédérowna a donné à la nouvelle église des vases sacrés avec tout ce qui en dépend richement ornés, et des ouvrages d'ivoire et d'ambre jaune travaillés de la main même de S. M. impériale. (*Moniteur.*)

#### ROYAUME DE NAPLES.

Naples, 23 octobre. Les Anglais continuent à essayer la fraude et l'artifice, pour ouvrir quelque issue à leur commerce de contrebande sur le Continent, et le Continent continue à les repousser sur tous les points où ils se présentent, masqués ou à découvert. Dernièrement ils ont jeté en Calabre quelques marchandises, mais la vigilance des douanes et de l'administration a sur-le-champ éventé la ruse, et les marchandises saisies et confisquées viennent d'être brûlées publiquement sur la place de Reggio.

#### INTERIEUR.

##### EMPIRE FRANÇAIS.

Cologne, 6 novembre. Le 4 novembre, S. M. l'EMPEREUR et ROI a passé en revue, à Dusseldorf, les troupes du grand-duché et l'artillerie à cheval et à pied qui vient d'être créé dans le pays.

Le même jour, LL. MM. ont assisté à une fête de cette capitale.

Le 5 au matin, LL. MM. ont quitté Dusseldorf, et elles sont arrivées à Cologne à une heure après midi.

S. M. a passé la revue de différentes divisions de cavalerie.

Le soir, elle a reçu les autorités civiles et militaires. Les dames de la ville et du département ont eu l'honneur d'être présentées à LL. MM.

Aujourd'hui, à huit heures du matin, S. M. est allée à Bonn pour passer la revue de divers corps de cavalerie. S. M. étoit de retour à six heures.

## PROVINCES ILLYRIENNES.

*Port de Trieste.* Il est entré dans le port de Trieste pendant les mois d'octobre dernier, 106 bâtimens dont 73 Illyriens et 33 italiens, chargés de citrons, chavvres, crème de tartre, fruits, amandes, grains, riz, huile et vin, et venans de Venise, Ancône, Omago, Parenzo, Capo d'Istria et Montfalcone.

Il en est sorti pendant le même mois 52, dont 33 Illyriens, 17 Italiens et deux Napolitains, chargés des bois de charpente, biscuits, cire-vierge, colle-forte, draps en laine, grains, verreries, vitriol, etc.

*Suite de l'arrêté du 25 septembre 1811, sur les modes de Procédures que doivent suivre les cours prévôtales.*

Art. 127. Si la cour déclare l'accusé convaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt prononcera la peine établie par la loi, et statuera en même tems sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile. (art. 587.)

128. La cour pourra, dans le cas prévu par la loi, déclarer l'accusé excusable. (art. 588.)

129. Si par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu, étoit dépourvu des circonstances qui le rendoient justiciable de la cour prévôtale, ou n'étoit pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante; ou premier cas la cour renverra par un arrêt motivé, l'accusé et le procès devant les tribunaux criminels ordinaires, qui prononceront; quelque soit ensuite le résultat des débats, au deuxième cas, la cour pourra appliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé. (art. 589.)

130. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au code des délits et des peines. (art. 365 et 590.)

131. L'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. (art. 591.)

132. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux fraix envers l'état et envers l'autre partie. (art. 368.)

133. L'arrêt contiendra sous peine de cent francs d'amende contre le greffier, le texte de la loi sur lequel il est fondé: ce texte sera lu à l'accusé. (art. 592.)

134. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges; elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. (art. 593.)

135. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra selon les circonstances exhorter l'accusé à la fermeté; à la résignation ou à réformer sa conduite. (art. 594.)

136. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toute fois de l'exécution de l'article 87 concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq-cents francs d'amende contre le greffier. (art. 372 et 596.)

## CHAPITRE XI.

*De l'exécution de l'arrêt.*

137. L'arrêt sera exécuté dans les vingt-quatre heures à moins que la cour prévôtale ou le Gouverneur général n'aient usé de la faculté qui leur est accordée par les articles 247 et 248 du décret du 15 avril dernier, contenant l'organisation de l'Illyrie. (art. 598.)

138. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur impérial; il aura le droit de requérir directement pour cet effet, l'assistance de la force publique. (art. 376, et 599.)

139. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. (art. 377 et 599.)

140. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier et transmis par lui dans les vingt quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il sera fait mention du tout, sous la même peine en marge du procès-verbal.

Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. (article 378 et 599.)

141. Lorsque pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins sur d'autres crimes que ceux dont il étoit accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par la loi.

Dans ces deux cas, le procureur impérial souscrira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé les première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. (art. 379 et 599.)

142. Toutes les minutes des arrêts rendus par les cours prévôtales seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu de la province. (article 380 et 599.)

## CHAPITRE XII.

*Des Contumaces.*

143. Lorsqu'après l'arrêt de compétence l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile,

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour prévôtale ou en son absence, le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien jugé de ce tribunal rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, si non, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action

en justice lui sera interdite pendant le même tems, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. (arts 465.)

*La fin au numéro prochain.*

### A V I S.

Le 19 du mois dernier l'auditeur au conseil d'état, intendant de la province de l'Istrie, installa, en vertu des ordres de S. E. le ministre de l'intérieur, la chambre de commerce de Trieste; elle est composée des onze membres suivans, dont deux, d'après le décret d'organisation du 15 avril dernier, seront appelés au conseil général de commerce à Paris.

Messieurs :

Ignace Hagenaver.

F. E. J. Baraux.

Augustin Massars.

Joseph de Crampagna.

Philippe Grioti

George Pillepich.

Theodore Mechsa.

Ciriaco Catraro

Ignace Gadolla.

Aaron Parente.

Etienne Bisnich.

### A V I S.

Les magasins suivans, situés à Sriszck dans l'arrondissement du sixième régiment des chasseurs d'Illyrie, seront affermés à l'enchère pour un an; c'est-à-dire, depuis le premier janvier, jusqu'à la fin du mois de décembre 1812.

Le premier est construit en pierre, et consiste en quatre greniers contenant . . . . . 16,000 metzen

Le second construit de bois consiste en trois greniers contenant . . . . . 12,000 metzen

Le troisième nommé *Pogordarf* consiste en deux greniers, et contenant . . . . . 5,000 metzen

L'adjudication aura lieu le 1.er décembre 1811 à 9 heures du matin à Sriszck pardevant le conseil d'administration du sixième régiment des chasseurs d'Illyrie assisté du commissaire de Brigade.

Par ordre du Général Baron DELZONS, Commandant général de la Croatie.

Le Colonel de TROMELIN.

### A V I S.

En vertu de l'arrêté de S. E. le Gouverneur Général des Provinces Illyriennes du 24 septembre dernier, qui permet à tous particuliers d'entreprendre des établissemens de messageries en se conformant aux dispositions de cet arrêté.

Le public est prévenu qu'à compter du 1.er décembre prochain, il partira de Laybach pour Costanizza, passant par Samabor, une messagerie commode aux voyageurs et susceptible de contenir leurs effets, ainsi que de transporter des paquets de marchandises et espèces monnoyées.

Cette messagerie partira tous le 1.er et 15 de chaque mois de Laybach à Costanizza et, fera le retour de suite à Laybach.

Les personnes qui voudront retenir des places dans la dite messagerie, ou faire transporter par elle les objets susmentionnés, voudront bien s'adresser au bureau du sieur François Valentin, maître de postes à Laybach, et entreprendre avec approbation du Gouvernement.

On s'adressera également à Costanizza, maison du sieur Valentin.

Il donnera chez lui connaissance du prix des places à retenir dans sa voiture, pour les voyageurs ainsi que pour le port des marchandises, effets et sommes d'argent à transporter, d'après le tarif établi et approuvé à cet égard.

Laybach, 15 novembre 1811.

*Le Directeur Général des postes, relais et messageries.*  
C. d'ETILLY.

### A V I S.

*Pour la seconde fois.*

#### MAISON A VENDRE.

La maison n.º 77, située dans la Krengasse, en ville est à vendre. Au rez-de-chaussée, il y a une chambre, des chambres à bois et des caves, comme aussi une cour, un beau jardin avec un très-bon puits. Au premier étage sont trois chambres spacieuses, de même qu'au second, où il y a aussi trois chambres.

Les amateurs qui veulent l'acquérir, n'ont qu'à s'adresser dans la dite maison au premier.

### A V I S.

*Pour la troisième fois.*

M. Galli tailleur d'habits demeurant à Laybach, rue du pont de l'hôpital n. 277, chargé par MM. les présidens, juges, procureurs généraux et impériaux, greffiers, de la cour d'appel et du tribunal de 1.ère instance de Laybach, de la confection des costumes dont chaque membre des divers tribunaux doit être revêtu pour son installation et l'exercice de ses fonctions, offre aux fonctionnaires nommés en Illyrie par le décret impérial du 14 septembre dernier, de leur fournir à un prix modéré et dans les meilleures qualités, tout ce qui leur sera nécessaire; il mettra autant de soins dans l'achat et la façon des étoffes que de célérité dans l'envoi; il tachera de mériter des personnes qui lui feront des commandes, la même confiance qu'il a obtenue déjà des tribunaux de Laybach.

### A V I S.

*Pour la troisième fois.*

D'après l'autorisation de M. l'Intendant général des Provinces Illyriennes en date du 26 octobre dernier. Le Régisseur général des tabacs prévient les propriétaires des tabacs déposés à Trieste sous l'ancienne ferme, de se présenter eux ou leur fondés de pouvoir, dans l'espace de quatre mois, à dater du 10 novembre, pour retirer le tabac qui leur appartient; passé lequel délai, les propriétaires seront considérés comme ayant renoncé à leurs tabacs et ne seront plus admis à les réclamer.

Fiume, 5 novembre 1811.